

**PROMESSE D'ACHAT
pour la vente d'un immeuble (terrain vacant)**

PAR :

Nom :

Adresse :

Téléphone ou cellulaire :

Télécopieur ou courriel :

Représentant :

Fonction du représentant :

Résolution de la compagnie :

Numéro TPS :

Numéro TVQ :

***Résolution de la société jointe (voir Annexe I)**

Ci-après désigné(e) « **L'ACQUÉREUR** »

**À : [Paroisse Sainte-Catherine, 23 Grand-Rue, Ste-Catherine-de-Hatley, Qc
J0B 1W0],**

Ci-après désignée « **LA FABRIQUE** »

1.0 PROMESSE D'ACHAT

Par la présente, L'ACQUÉREUR promet, s'oblige et s'engage à acheter de LA FABRIQUE, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble (terrain vacant) suivant :

[MG12333-5]

Ci-après désigné « **L'IMMEUBLE** »

2.0 PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le prix d'achat sera de _____ dollars
(_____ \$).

Initiales

Le prix de vente sera payable en totalité à la signature de l'acte notarié, par traite bancaire ou virement électronique, à l'ordre du notaire instrumentant, en fidéicommiss.

Par la présente, LA FABRIQUE donne instruction au notaire instrumentant de :

- Transmettre le projet d'acte de vente préparé pour approbation à l'économe diocésain de l'Archidiocèse de Sherbrooke et à la Fabrique au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la signature de l'acte de vente;
- Obtenir l'approbation du projet d'acte de vente par l'économe diocésain de l'Archidiocèse de Sherbrooke avant sa signature;
- Transmettre une copie de l'acte de vente signé à l'économe diocésain de l'Archidiocèse de Sherbrooke par le notaire;
- Verser directement le solde de prix de vente (moins les frais à la Fiducie de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (CACRS) à titre de fonds patrimonial de LA FABRIQUE, sauf entente pour un montant inférieur entre LA FABRIQUE et l'économe diocésain.

3.0 CONVENTION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

L'ACQUÉREUR devra payer, en sus du prix de vente ci-haut, toutes taxes provinciales, fédérales et autres applicables à la présente vente, telles que TPS et TVQ, et ce, s'il en est.

LA FABRIQUE déclare être un organisme de bienfaisance au sens de l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

4.0 GARANTIE

La vente est faite sans garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur.

5.0 DOSSIER DE TITRES

LA FABRIQUE ne fournira aucune copie de ses titres à L'ACQUÉREUR.

6.0 OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

Initiales

6.1 L'ACQUÉREUR prendra L'IMMEUBLE (terrain vacant) dans l'état où il se trouve en date des présentes pour l'avoir vu, examiné et en être satisfait.

L'ACQUÉREUR propose de prendre possession de L'IMMEUBLE le _____.

6.2 L'ACQUÉREUR devra lui-même faire auprès des services municipaux concernés toute vérification qu'il juge nécessaire quant à L'IMMEUBLE, à l'usage qu'il entend en faire et à toute construction qu'il y projette.

6.3 L'ACQUÉREUR devra s'informer lui-même auprès des services municipaux concernés de la présence et des caractéristiques des infrastructures municipales (sanitaire, pluvial, aqueduc) qui desservent L'IMMEUBLE.

6.4 L'ACQUÉREUR paiera toutes les taxes, surtaxes, cotisations, à compter de la signature de l'acte de vente.

6.5 L'ACQUÉREUR s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire de son choix, dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'acceptation expresse de la présente promesse d'achat par une résolution de LA FABRIQUE, résolution ayant, par la suite, été approuvée par l'archevêque;

6.6 L'ACQUÉREUR paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

6.7 L'ACQUÉREUR acquittera les frais et honoraires des recherches de titres, de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties, y compris une copie à transmettre directement par le notaire au bureau de l'Archidiocèse de Sherbrooke, à l'attention de l'économiste diocésain. L'ACQUÉREUR acquittera également tous les frais et honoraires qu'un notaire (ou tout autre juriste) pourrait exiger de LA FABRIQUE en raison des présentes et comprenant notamment des frais et honoraires reliés à la comptabilité et à la gestion des fonds en fidéicomis, au transfert des fonds ou à la vérification des taxes foncières. Toutefois, les frais et honoraires exigés pour la radiation de quelque charge seront acquittés par LA FABRIQUE.

6.8 LA FABRIQUE fournira seulement à L'ACQUÉREUR le plus récent certificat de localisation de L'IMMEUBLE en sa possession. À défaut d'en avoir un ou si une mise à jour de ce document était requise, les frais seront à la charge de L'ACQUÉREUR.

6.9 La vocation ou l'usage envisagé par L'ACQUÉREUR est le suivant :

Initiales

***joindre en annexe II un plan ou une description préliminaire du projet envisagé**

****joindre en annexe III un échéancier de réalisation du projet envisagé**

7.0 DROIT DE PRÉEMPTION

7.1 Dans l'éventualité où L'ACQUÉREUR décidait de disposer de L'IMMEUBLE dans les sept (7) années suivant la date de cet acte de vente, avant de s'engager à céder l'immeuble de quelque façon que ce soit, il s'engage à offrir à LA FABRIQUE d'acquérir l'immeuble aux mêmes conditions qu'il entend le céder.

7.2 Dans une telle éventualité, LA FABRIQUE aura alors soixante (60) jours pour aviser L'ACQUÉREUR de son intention de se porter acquéreur de L'IMMEUBLE.

7.3 Si LA FABRIQUE décline cette option, L'ACQUÉREUR doit s'engager à lui remettre 50 % des profits nets réalisés à la revente.

Pour les fins de l'application de cette clause, le profit net s'établit comme suit :

« Prix à la revente

MOINS

le prix d'achat payé au vendeur PLUS le coût des travaux effectués à l'immeuble par l'acheteur ET les frais d'entretien payés par l'acheteur entre l'acquisition de l'immeuble et sa revente (taxes municipales et scolaires, ainsi que le coût d'une assurance responsabilité civile de base).

L'acheteur s'engage à informer le vendeur, par écrit, de la conclusion de la vente dans les 30 jours de la signature de l'acte de vente.

Dans le même délai, l'acheteur s'engage également à fournir une copie de l'acte de vente et des pièces justificatives pour toute somme devant être considérée dans le cadre de l'établissement du profit net pour l'application de la présente clause.

Seules les dépenses appuyées de pièces justificatives seront considérées dans l'établissement du profit net pour l'application de la présente clause. »

8.0 CESSION DE DROIT

L'ACQUÉREUR ne peut céder ses droits dans la présente promesse d'achat sans le consentement écrit de LA FABRIQUE.

Initiales

9.0 FRAIS DE COURTAGE

LA FABRIQUE déclare qu'elle n'a retenu les services d'aucun courtier, agent ou mandataire aux fins de réaliser la présente offre.

Tous honoraires ou commissions réclamés en rapport avec les présentes seront à la charge de L'ACQUÉREUR.

10.0 ÉLECTION DE DOMICILE

10.1 Pour la transmission de tout avis en vertu des présentes, LA FABRIQUE fait élection de domicile au bureau de la paroisse **Sainte-Catherine]** situé au **[23, Grand-Rue, Ste-Catherine-de-Hatley, Qc, J0B 1W0].**

10.2 Pour la transmission de tout avis en vertu des présentes, L'ACQUÉREUR fait élection de domicile au _____.

10.3 L'ACQUÉREUR et LA FABRIQUE conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Saint-François pour toute réclamation liée aux présentes.

11.0 AUTRES CONDITIONS

11.1 LA FABRIQUE peut accepter la promesse d'achat conditionnellement à l'acceptation par L'ACQUÉREUR d'une ou de clauses additionnelles indiquées à la résolution adoptée par LA FABRIQUE ou demandée par l'archevêque.

12.0 AUTRES CONDITIONS DE LA FABRIQUE (servitude, etc.)

- Le coût relatif à l'obtention d'un certificat de localisation est au frais de l'acquéreur.

- L'acquéreur éventuel du terrain sera dans l'obligation d'aménager un parc accessible aux citoyens de la municipalité et au public en général à ses frais.

- L'acquéreur éventuel devra décrire dans sa proposition d'offre d'achat une description sommaire de l'aménagement qu'il propose pour le parc.

- Le terrain devra être clôturé afin de le séparer distinctement du cimetière

- Le terrain est enclavé et l'acquéreur éventuel devra y aménager une voie d'accès.

- La fabrique devra obtenir l'autorisation du Ministère de la Santé et des Services sociaux (article 43) avant de procéder à la vente.

Initiales

13.0 AUTRES CONDITIONS DE L'ACHETEUR

14.0 DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

La présente promesse d'achat est irrévocable jusqu'au 26 septembre 2024 inclusivement, à 12 heures. Si la promesse est acceptée par LA FABRIQUE dans ce délai, l'acceptation expresse devra être communiquée par écrit à L'ACQUÉREUR au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant l'expiration du délai.

Si la promesse d'achat n'est pas acceptée dans ce délai, ou si L'ACQUÉREUR n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, la présente promesse d'achat sera nulle et non avenue.

Par contre, si la promesse d'achat est acceptée et que l'acceptation est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

Toute acceptation des présentes devra être faite de façon expresse et être transmise à L'ACQUÉREUR.

L'adoption d'une résolution par LA FABRIQUE et l'approbation par l'archevêque constituent une acceptation expresse de la présente promesse d'achat sous réserve de l'acceptation par L'ACQUÉREUR de la ou des conditions prévues à l'article 11.1, le cas échéant.

Signé à Sainte-Catherine, le _____ à ___ h ____.

L'ACQUÉREUR

TÉMOIN

Initiales

**ANNEXE I
RÉSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Initiales

ANNEXE II
PLAN OU DESCRIPTION PRÉLIMINAIRE DU PROJET ENVISAGÉ

Initiales

ANNEXE III
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DU PROJET ENVISAGÉ

Initiales